

République Française
Département de Saône-et-Loire
MAIRIE DE LA GUICHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 20260101

PORANT INTERDICTION DE PRINCIPE ET RÉGLEMENTATION TRÈS STRICTE DU DÉMARCHAGE À DOMICILE

Le Maire de la commune de La Guiche,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code de la consommation, notamment les dispositions relatives au démarchage et à la protection des consommateurs ;

Vu les caractéristiques rurales de la commune, marquées par un habitat dispersé, l'éloignement des services publics et commerciaux, et une population majoritairement âgée ;

Vu les signalements et plaintes d'administrés concernant des faits de démarchage abusif, insistant ou trompeur ;

Considérant que dans une commune rurale, l'isolement des habitations et l'éloignement des forces de sécurité accentuent le sentiment d'insécurité ;

Considérant que la présence d'une proportion importante de personnes âgées expose celles-ci à des risques accusés d'abus de faiblesse, de pressions commerciales et d'escroqueries ;

Considérant que le démarchage à domicile, notamment lorsqu'il est non sollicité, constitue un trouble à la tranquillité publique dans les zones d'habitat dispersé ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toute mesure proportionnée nécessaire à la protection de la population, en particulier des personnes vulnérables ;

ARRÊTE :

Article 1 – Interdiction de principe

Le démarchage à domicile, sous toutes ses formes (commercial, associatif, caritatif ou assimilé), est interdit par principe sur l'ensemble du territoire de la commune de La Guiche.

Article 2 – Dérogations strictement encadrées

Par dérogation à l'article 1, le démarchage ne peut être autorisé qu'à titre exceptionnel, sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes :

1. Déclaration écrite préalable obligatoire auprès de la mairie au moins 8 jours avant toute intervention ;
2. Autorisation expresse et écrite du Maire, précisant la durée, les horaires, les secteurs autorisés et l'identité des intervenants ;
3. Limitation à des opérations présentant un intérêt clairement identifié et excluant toute pratique agressive ou insistance ;
4. Port obligatoire d'un badge nominatif visible indiquant l'identité du démarcheur et de l'organisme représenté.

À défaut de satisfaire à l'ensemble de ces conditions, toute opération de démarchage est interdite.

Article 3 – Créneaux horaires très limités

Lorsqu'une autorisation est accordée, le démarchage est strictement limité :

- Aux jours ouvrables uniquement,
- Entre 10h00 et 14h00 exclusivement
- À l'exclusion des périodes sensibles (canicule, grand froid, périodes de vacances scolaires, ou circonstances exceptionnelles).

Article 4 – Protection renforcée des habitants

Le démarchage est formellement interdit, y compris en cas d'autorisation :

- Auprès des logements portant une mention visible de refus (« *Stop démarchage* » ou équivalent),
- Auprès des personnes âgées ou vulnérables ayant exprimé oralement ou par écrit leur refus,
- Dans les hameaux isolés.

Article 5 – Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités. Elles donneront lieu aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les formes légales et transmis à Monsieur/Madame le Préfet de Saône et Loire.

Le Maire, la gendarmerie sont chargés de son exécution.

Fait à La Guiche, le 6 Janvier 2026

Le Maire,
Jocelyne MOLLET